



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint-Joseph
Rue des Artisans
04100 - MANOSQUE

Affaire suivie par la subdivision de Manosque
Téléphone : 04 92 71 74 00
Télécopie : 04 92 87 47 00

D/GS04/200905424
64.02723 - P2

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
ALPES ENVIRONNEMENT SAS
Parc de la Cassine
04 310 - PEYRUIS

Manosque, le 5 novembre 2009

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 30/09/2009 dans votre établissement de
Peyruis

Ref : votre courrier en réponse du 04/11/2009

P.J. : 5 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 30/09/2009.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Suites données à la précédente inspection an date du 12/12/2008
- Circuits de traitement des déchets dangereux
- Surveillance des rejets atmosphériques

A cette occasion, il est globalement apparu que le site est exploité de manière satisfaisante.

Toutefois, l'inspection a noté la nécessité de vérifier l'adéquation des prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant le site avec les procédés d'exploitation mis en œuvre.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés (voir les fiches jointes)

- 1 écart à la réglementation a fait l'objet d'une réponse satisfaisante,
- 4 écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection,

Présent
pour
l'avenir

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 5 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées:

Les remarques ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Ecart relevé lors d'inspections précédentes

La précédente visite d'inspection du 12/12/2008 n'a pas donné lieu à la formulation d'écarts.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud


JP LABORDE
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines